

Arrêté ministériel octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2022-2025

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement n° 702/2014 (UE) de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié par les décrets des 23 décembre 2013, 17 décembre 2015, 21 décembre 2016, 16 février 2017, 12 juillet 2017, 13 décembre 2017, 8 février 2018, 30 novembre 2018, 19 décembre 2019, 17 décembre 2020 et 15 juillet 2021 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D. 4, D. 5, D. 6, D. 7, D. 9, D. 11, D. 12, D. 13, D. 14, D. 102, D. 103, D.105, D. 107, D. 108, D. 109, D. 110, D. 113, D. 114, D. 241, D. 242 et D. 243 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne et la Commission wallonne pour l'Energie en Région wallonne, modifié par le décret du Parlement wallon du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 septembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le _____ ;

Considérant les demandes d'approbation d'activités de formation transmises par les centres de formation apicole et les associations apicoles suite à l'appel à projets lancé le 1^{er} mars 2022 en application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture.

Considérant la sélection des projets effectuée en application des articles 16 à 20 du même arrêté en ce qui concerne les cours, et des articles 22 à 24 en ce qui concerne les conférences ;

Vu l'avis du Comité d'avis remis le 2 septembre 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}. L'aide est allouée sur la base du régime d'aides exemptés, relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information, pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 adopté par la Commission européenne le 25 juin 2014 et publié au JOUE le 1^{er} juillet 2014.

Article 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;
- 2° l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 : l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture.

Article 3. Une subvention d'un montant global de 214.397,00 euros (deux cent quatorze mille trois cents nonante-sept euros) est octroyée aux centres de formation apicole et associations apicoles dont les dénominations sont reprises dans les tableaux figurant aux annexes 1 à 3 et ci-après dénommées les bénéficiaires.

Cette subvention est allouée pour couvrir une partie des frais engagés par les bénéficiaires pour l'organisation d'activités de formation apicole en Région wallonne à partir du premier juin 2022.

La subvention est référencée sous le n° de dossier DQBEA-0581.

Art. 4. Les cours de base tels que définis à l'article 2, 7°, de l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016 se terminent au plus tard le 31 août 2025.

Les cours d'initiation tels que définis à l'article 2, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 se terminent au plus tard le 30 juin 2023.

Les conférences telles que définies l'article 2, 5° et les cours de spécialisation visés à l'article 2, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016, se terminent au plus tard le 31 août 2023.

Art. 5. La subvention visée à l'article 1^{er} est répartie entre les types d'activité de formation comme suit :

- 1° les cours de base : 178.277,00 euros ;
- 2° les cours d'initiation : 0,00 € ;
- 3° les cours de spécialisation : 20.500,00 euros ;
- 4° les conférences : 15.620,00 euros.

Art. 6. La part de la subvention octroyée à chaque centre de formation apicole ou association apicole pour une activité de formation donnée est indiquée en regard de sa dénomination dans les tableaux figurant aux annexes 1 à 3. Pour les conférences, le montant de la subvention est perçu par le centre de formation gestionnaire, à charge pour ce dernier de le verser à l'association apicole qui est le bénéficiaire final de la subvention.

Art. 7. Les actions de formation sont menées conformément aux programmes et aux informations consignées dans les documents réceptionnés par l'administration suite à l'appel à projets du 1^{er} mars 2022. Toute modification apportée en cours d'exécution de l'action de formation à ces données est communiquée sans délai à l'administration.

Art. 8. La subvention est imputée à charge du Centre financier 10000015, Domaine fonctionnel 057.016, Compte budgétaire 83300000 (ex-Programme 15.03 - AB 33.12), du budget des dépenses de la Région wallonne pour la période budgétaire 2022, pour un montant de 214.397,00 euros.

Art. 9. Le versement des subventions aux bénéficiaires s'effectue selon les modalités prévues aux articles 23 à 27 de l'arrêté ministériel du 16 juin 2016.

Pour la vérification du respect de la norme d'organisation relative au nombre d'élèves inscrits aux formations, seuls les élèves résidant sur le territoire de la Région wallonne sont pris en compte.

Les subventions transitant par les associations apicoles centralisant la gestion financière des conférences, en application de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 16 juin 2016, sont intégralement versées aux bénéficiaires finaux de ces subventions.

Aucun intérêt de retard n'est réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Art. 10. La Région wallonne ne contracte aucune responsabilité quant aux dommages aux personnes physiques et morales et aux biens qui résulteraient de l'exécution par les bénéficiaires des missions qui leur sont attribuées par le présent arrêté.

Art. 11. La présente subvention est soumise à toutes les dispositions en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les régions telles que prévues par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la compatibilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Toutes les obligations mises à charge du bénéficiaire dans le présent arrêté constituent des conditions d'octroi de la subvention au sens des articles précités.

Art. 12. Toute publicité relative à l'objet du présent arrêté fait l'objet d'un projet soumis à l'approbation de l'administration avant sa mise en œuvre et fait mention, y compris dans le courrier, de la Région wallonne comme source de financement, en utilisant le logo officiel de la Région et le pictogramme de l'administration. Ces éléments graphiques sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://chartegraphique.wallonie.be>.

En vertu du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, toute communication est soumise, pour autorisation, à la Commission de contrôle des communications du Président du Parlement wallon, du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres.

En conséquence, le bénéficiaire de la subvention soumet préalablement au Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, par mail ou courrier postal, adressé à l'attention de la Cellule Presse et Communication, tout projet de support de communication faisant référence à la Région wallonne, au nom du Ministre, à sa signature ou à son titre.

Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre en ce compris les préfaces, brochure, dépliant, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphonie, campagne d'emailing, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, etc.

La transmission du support de communication est effectuée dans un délai permettant la sollicitation de la Commission de contrôle selon les règles présidant au fonctionnement de ladite Commission. Ce délai n'est pas inférieur à vingt et un jours. Le bénéficiaire attend la décision de la Commission de contrôle avant de procéder à une quelconque publication du support de communication susmentionné.

Le non-respect de cette disposition entraîne, d'une part l'obligation de retrait de tous les supports de communication distribués aux frais du bénéficiaire de la subvention et d'autre part l'annulation de la subvention accordée et ce, même si l'événement subventionné a eu lieu ou si le projet est en cours de réalisation.

Art. 13. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} juin 2022 et cesse d'être en vigueur le 31 août 2025.

Namur, le

Willy BORSUS

Arrêté ministériel octroyant une subvention de 214.397,00 € aux centres de formation apicole
en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture

Appel à projets 2022

ANNEXE 1

Budget prévisionnel des montants maxima à charge de la subvention

COURS DE BASE

Période d'application : 01/06/2022-31/08/2025

Budget R.W. 2022 : Centre financier 10000015 - Domaine fonctionnel 057.016
- Compte budgétaire 83300000 (ex-Programme 15.03 - AB 33.12)

Centre de formation	Montant prévisionnel alloué (€)
A.S.B.L. Abeille et Nature - Royale Amicale Sylvain Thibaut	12 558.00
A.S.B.L. BeeQueen	9 946.00
A.S.B.L. CEFOR IEPS Namur	12 558.00
A.S.B.L. Centre apicole du Château de Seilles - Rucher école et didactique	11 870.00
A.S.B.L. Centre d'Etude et d'Information Apicole de Mons	9 970.00
A.S.B.L. Cercle Apicole de Rochefort et Environs	8 250.00
A.S.B.L. Institut apicole de Charleroi	14 063.00
A.S.B.L. L'api d'amon nos-ôtes	11 058.00
A.S.B.L. La Planche d'Envol	9 290.00
A.S.B.L. Les Amis des Abeilles - Section apicole de Huy	11 569.00
A.S.B.L. Les Avettes du Mont des Frênes	9 290.00
A.S.B.L. Les Divines Abeilles	9 376.00
A.S.B.L. Les Ruchers du Sud Luxembourg	15 281.00
A.S.B.L. Parc naturel Viroin-Hermeton	9 548.00
A.S.B.L. Rucher Ecole de Tournai	12 644.00
A.S.B.L. Société apicole de Tenneville	11 006.00
TOTAL	178 277.00

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 2022 octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2022-2025

Willy BORSUS

Arrêté ministériel octroyant une subvention de 214.397,00 € aux centres de formation apicole
en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture

Appel à projets 2022

ANNEXE 2

Budget prévisionnel des montants maxima à charge de la subvention

COURS DE SPECIALISATION

Période d'application : 01/06/2022-31/08/2025

Budget R.W. 2022 : Centre financier 10000015 - Domaine fonctionnel 057.016
- Compte budgétaire 83300000 (ex-Programme 15.03 - AB 33.12)

Centre de formation	Montant prévisionnel alloué (€)
A.S.B.L. Ecole namuroise d'apiculture	2 500.00
A.S.B.L. Institut apicole de Charleroi	2 500.00
A.S.B.L. L'api d'amon nos-ôtes	2 500.00
A.S.B.L. La Planche d'Envol	2 500.00
A.S.B.L. Les Ruchers du Sud-Luxembourg	2 500.00
A.S.B.L. Rucher Ecole de Tournai	2 500.00
A.S.B.L. Rucher Ecole du Péruwelz	2 500.00
A.S.B.L. UFAWB	3 000.00
TOTAL	20 500.00

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 2022 octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2022-2025

Willy BORSUS

Arrêté ministériel octroyant une subvention de 214.397,00€ aux centres de formation apicole
en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture

Appel à projets 2022
ANNEXE 3
CONFERENCES

Période d'application : 01/09/2022-31/08/2025

Budget R.W. 2022 : Centre financier 10000015 - Domaine fonctionnel 057.016
- Compte budgétaire 83300000 (ex-Programme 15.03 - AB 33.12)

Association apicole gestionnaire de la subvention	Association apicole organisatrice bénéficiaire finale de la subvention	Nombre de conférences subventionnées	Montant de la subvention (€)
A.S.B.L. Fédération des Apiculteurs du Brabant wallon (FABW)	Abeille du Hain	6	852.00
	Cercle royal apicole Nivelles et environs	5	710.00
A.S.B.L. Fédération royale provinciale liégeoise d'Apiculture (FRPLA)	Section apicole de Les-Waleffes	3	426.00
	Section apicole de Verviers et Environs	5	710.00
	Section apicole Ourthe-Vesdre-Ambève	5	710.00
	Section apicole de la Berwinne	5	710.00
	Rucher Ecole FRPLA asbl	5	710.00
	Section Apicole de Flémalle, St-Georges et alentours	3	426.00
U.P. Fédération provinciale d'Apiculture du Luxembourg (FPAL)	L'api d'amon nos-ôtes (Section de Durbuy)	6	852.00
	Section d'Houffalize	6	852.00
U.P. Fédération royale des Unions professionnelles apicoles du Hainaut (FRUPAH)	Les Amis Unis	6	852.00
	Section apicole Les Mouquieux du Tournaisis	6	852.00
	Abeille du Centre	6	852.00
	Ecole namuroise d'Apiculture	6	852.00
	Section apicole des Haut-Pays	6	852.00
U.P. Union royale des ruchers wallons (URRW)	Les Amis des Abeilles - Section apicole de Huy	6	852.00
	Les Divines Abeilles	5	710.00
	Les Avettes du Mont des Frênes	4	568.00
	Le Mouchti brabançon	3	426.00
	Parc naturel Viroin-Hermeton	3	426.00
A.S.B.L. Cercle Apicole de Charleroi	A.S.B.L. Cercle Apicole de Charleroi	6	852.00
A.S.B.L. Cercle apicole de Rochefort et Environs	A.S.B.L. Cercle apicole de Rochefort et Environs	4	568.00
TOTAL		22	15 620.00

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du

2022 octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2022-2025

Willy BORSUS